



**Cour supérieure du Québec
Chambre criminelle**

Directive concernant les requêtes visant l'accès à des items saisis et scellés pouvant faire l'objet d'un privilège (art. 32 R.C.s.Q.m.c.)

Conformément à l'article 32 des *Règles de la Cour supérieure du Québec en matière criminelle* (« R.C.s.Q.m.c. »), cette directive s'applique à toute requête visant l'accès à des items saisis et scellés pouvant faire l'objet d'un privilège, tel que le privilège avocat-client.

La requête

1. La requête doit se voir attribuer un numéro de juridiction « 36 » du district judiciaire où sont gardés les items saisis en vertu des autorisations judiciaires en cause.
2. La requête doit indiquer :
 - a) Les noms des parties, notamment l'autorité saisissante-requérante, les saisis-intimés, les mis en cause et le shérif du district judiciaire en tant que gardien des items sous scellés;
 - i. Lorsque les conclusions de la requête suggèrent la nomination d'un *amicus curiae*, le Procureur général du Québec (PGQ) doit être mis en cause;
 - b) La liste des autorisations judiciaires en cause, des items saisis et des rapports d'exécution;
 - c) La liste des items potentiellement assujettis à un ou des privilèges et pour lesquels le requérant veut obtenir l'accès;
 - d) Les noms des personnes connues susceptibles de revendiquer quelconque privilège à l'égard des items saisis;
 - e) Les circonstances des perquisitions, en précisant si le saisi ou son représentant était présent sur les lieux au moment de leur exécution;

- f) L'identité des personnes qui ont revendiqué un ou des privilège(s) lors de la saisie ou depuis son exécution.
- 3. La requête doit énoncer les modalités du projet de protocole d'analyse des items saisis et sous scellés.
- 4. La requête est accompagnée d'un avis de présentation d'au moins trois jours ouvrables prévoyant une audience *pro forma* pour la gestion de la requête.

Le projet de protocole d'analyse

- 1. Le projet de protocole d'analyse doit indiquer :
 - a) Qui sera nommé gardien des items à analyser;
 - b) Les modalités de l'analyse;
 - c) La nécessité ou non de désigner un *amicus curiae* et/ou un assistant technologique dans le but d'identifier les items susceptibles d'être privilégiés et de les transmettre aux saisis-intimés de même qu'à la Cour afin de trancher la requête. Le cas échéant, un engagement de confidentialité pour l'*amicus curiae* et/ou l'assistant technologique doit être prévu;
 - d) Les mesures visant à préserver la confidentialité des items susceptibles de faire l'objet d'un privilège dans l'attente d'une décision finale sur l'application d'un privilège.
- 2. Le projet de protocole d'analyse doit être accepté et signé par toutes les parties.
- 3. Le protocole doit être entériné par la Cour. À défaut d'entente entre les parties, la Cour établit le protocole à appliquer.